

**CONVENTION D'USAGE DE CONTENEURS ENTERRES DESTINES A LA
COLLECTE DES DECHETS DE LA RESIDENCE LES DEMEURES DE SACLAY,
SITUES AU 10 RUE DE LA MARTINIERE SUR LA COMMUNE DE SACLAY**

Entre :

Le SIOM, dont le siège est situé au Chemin départemental 118, 91140 VILLEJUST, représenté par son Président en exercice, Monsieur Jean-Francois VIGIER, dûment habilité par la délibération du Conseil syndical n° X/2018 en date du 26/06/2018.

Ci-après dénommé « *le SIOM* » ou « *le Syndicat* »,

Et

AFUL Les Demeures de Saclay; ayant son siège au 10 rue de la Martinière, 91 400 SACLAY, et représentée par,
....., habilité à intervenir aux présentes par
.....

Ci-après dénommée « *l'AFUL* ».

L'ensemble de ces deux cocontractants seront ci-après dénommés « *les Parties* ».

Cette convention est conclue en présence de :

- **La commune de Saclay, représentée par**
- **La Communauté d'Agglomération Paris-Saclay, représentée par**

EXPOSE PREALABLE -

Le SIOM de la Vallée de Chevreuse ayant la compétence collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés, a fait le choix de développer un nouveau système de contenants constitué de bornes enterrées et amovibles, dénommés Points d'Apport Volontaire (PAV) dont il est le propriétaire.

Ce dispositif facilite la collecte des déchets ménagers, des emballages et du verre en lieu et place des bacs roulants traditionnels et améliore la propreté et l'aspect esthétique urbain par l'absence de bacs roulants à l'extérieur des immeubles.

L'implantation d'un point de collecte en apport volontaire enterré doit permettre, en outre, la suppression de locaux pour les ordures ménagères. Cependant le SIOM encourage vivement le maintien de locaux encombrants afin de stocker les objets encombrants et les grands cartons.

Afin de maintenir la cohérence des circuits actuels de collecte en porte à porte et d'optimiser les nouveaux moyens de collecte en apport volontaire, il a été décidé d'amorcer le développement des collectes en apport volontaire

- sur les nouveaux programmes immobiliers de grande envergure ou contigus à des secteurs desservis en apport volontaire,
- lors de rénovation d'habitat ou réaménagement de l'espace public, à proximité de secteurs desservis en apport volontaire,
- dans le cadre d'optimisations des circuits de collecte (suppression de marches arrière etc.).

Ce mode de collecte est destiné à l'ensemble des usagers du secteur concerné, à l'exception des producteurs non ménagers.

Pour rappel, en fonction des quantités de déchets produits, les professionnels sont assujettis à la redevance spéciale.

Les parties, reconnaissant l'intérêt commun présenté par l'installation de ces équipements, se sont rapprochées afin d'en déterminer les conditions juridiques, techniques et financières.

En foi de quoi, il a été arrêté et convenu de ce qui suit.

.....

I – OBJET DE LA CONVENTION

Dans le cadre de la présente convention, les termes d'« *équipement* », d'« *ouvrage* », d'« *installation* » ou de « *conteneur* » sont indifféremment employés pour désigner l'ensemble du dispositif constitué par les PAV.

La présente convention a pour objet de :

- procéder à la rétrocession des deux PAV appartenant à l'Association Foncière Urbaine de la résidence Les Demeures de Saclay, situés au 10 rue de la Martinière, à Saclay, au SIOM de la Vallée de Chevreuse ;
- définir les modalités concernant la gestion de ces PAV (collecte, maintenance et communication).

L'emplacement des PAV et leur composition sont présentés à l'annexe 1.

II – RETROCESSION DES PAV

Par délibération en date du 4 mars 2014, le SIOM de la Vallée de Chevreuse avait co-financé, à hauteur de 7 165 €, l'achat et la pose des deux conteneurs sur la résidence « Les Demeures de Saclay » sise 10 rue de la Martinière à Saclay, ci-après dénommée résidence de la Martinière.

Par courrier en date du 12 décembre 2017, la société FONCIA GIV, gestionnaire de la résidence, a fait part au SIOM de son souhait de lui rétrocéder les deux conteneurs à titre gracieux afin que le SIOM prenne notamment en charge leur maintenance.

Le SIOM accepte cette rétrocession. Les deux conteneurs enterrés, du modèle Tulip4 de la société CITEC, situés sur la résidence seront donc désormais en sa pleine propriété.

Les dispositions ci-après réglementent l'usage des conteneurs, les modalités de collecte et la maintenance.

III - MISE A DISPOSITION DE L'EMPLACEMENT DES CONTENEURS ET GARANTIE DE L'ACCES AUX CONTENEURS ENTERRES

Les conteneurs enterrés sont implantés sur le domaine de l'AFUL Les Demeures de Saclay. L'AFUL met à disposition temporaire, à titre gratuit, les emplacements d'implantation des conteneurs enterrés. La durée de cette mise à disposition est indiquée à l'Article VII – 1 – Durée de la convention.

Dans le cas où les conteneurs enterrés ne sont pas disposés en bordure de voie publique, le prestataire de collecte du SIOM est amené à circuler sur site privé. A ce titre, l'AFUL signera une autorisation de circuler sur site privé pour le prestataire de collecte.

L'AFUL garantit l'accès au SIOM et à ses prestataires, pour la collecte, le lavage et la maintenance préventive et curative des conteneurs enterrés.

IV - MODALITES DE COLLECTE

Le SIOM réalise la collecte des déchets ménagers et assimilés en fonction du remplissage propre au site.

Pour information, la dotation de la résidence en conteneurs est adaptée aux fréquences de collectes suivantes :

- ordures ménagères : 2 fois par semaine,
- emballages/papiers : 1 fois par semaine.

Le SIOM met tout en œuvre afin d'éviter que les conteneurs soient pleins, il a cependant la possibilité d'adapter les fréquences de collecte en fonction du taux de remplissage de chaque conteneur et flux. Les fréquences indiquées ci-dessus sont données à titre indicatif.

La collecte des encombrants est réalisée sur rendez-vous (plateforme de prise de rendez-vous joignable au 01.73.07.90.80).

Tous les moyens seront mis en œuvre par l'AFUL afin de permettre la collecte des conteneurs enterrés d'être effectuée dans les meilleures conditions, en particulier :

- aucun stationnement gênant ne devra entraver l'accessibilité du camion aux bornes,
- l'espace nécessaire pour soulever le conteneur devra être dégagé (pas d'arbres à proximité immédiate, ni mobilier urbain, etc., conformément aux prescriptions techniques de l'annexe 2).
- un emplacement pour la collecte des encombrants sera défini avec le SIOM.

V – PROPRETE-MAINTENANCE

Les abords des bornes amovibles sont ouverts au public, et à ce titre, leur nettoyage est assuré par :

- L'AFUL, par l'intervention de son personnel de proximité et dans le cadre du règlement de la copropriété.

La copropriété informe les habitants du mode de collecte retenu. De plus, elle veille à l'utilisation correcte des bornes amovibles par ses résidents et à l'absence de dépôts de sacs poubelles ou tout autre déchet à l'extérieur de celles-ci. Elle assure à ses frais, et autant que de besoin, le nettoyage régulier de la plate-forme, de l'extérieur du périscope et des abords immédiats des bornes amovibles.

- Le SIOM, lors de chaque collecte.

Les déchets assimilables aux ordures ménagères présents autour des conteneurs sont déposés dans les conteneurs. Le SIOM ne prend pas en charge le ramassage de dépôts sauvages autres que ceux assimilables aux ordures ménagères et emballages/papiers lors de la collecte du PAV.

Le SIOM assure, à ses frais, le nettoyage intérieur et extérieur des bornes (2 fois par an pour les OM, 1 fois par an pour les déchets recyclables), la maintenance et le renouvellement des bornes à partir de la réception des bornes.

Le Syndicat peut remplacer les conteneurs mis en place par de nouveaux modèles. Si l'installation de ceux-ci exige des travaux de génie civil, les coûts associés seront à la charge du Syndicat. Les Parties se concerteront pour déterminer, par avenant, les conditions techniques et administratives de leur réalisation.

VI – COMMUNICATION

Le Syndicat se charge des supports de communication.

La sensibilisation des habitants (affichage, animations en pied d'immeubles, distribution de kit « accueil des nouveaux arrivants » etc.) est réalisée en collaboration avec la copropriété et la commune.

VII – EXECUTION DE LA CONVENTION

Article VII – 1 – Durée de la convention

La présente convention entre en vigueur dès sa signature et pour une période de 10 ans. Toute modification de la convention en cours d'exécution devra faire l'objet d'un avenant.

Article VII – 2 – Terme de la convention – modalités de résiliation

La convention devra être exécutée jusqu'à son terme. Elle pourra toutefois être résiliée en cours d'exécution par l'une ou l'autre des parties en cas de manquement grave ou répété aux engagements souscrits dans la présente convention.

Elle pourra également être résiliée si un cas de force majeure rend définitivement impossible la poursuite de la relation contractuelle.

Si l'AFUL souhaite récupérer la jouissance de la parcelle mise à disposition du Syndicat, elle devra proposer un nouvel emplacement et réaliser à ses frais les travaux nécessaires au déplacement du PAV et la remise en état des lieux à l'état d'origine. L'AFUL informera le SIOM de sa volonté de récupérer la

jouissance de l'emplacement par lettre recommandée avec accusé de réception trois mois avant le déplacement effectif du PAV.

A l'expiration de la durée de l'autorisation d'occupation temporaire fixée par la présente convention et ses éventuels avenants, si le SIOM désire obtenir le renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire, il devra adresser à l'AFUL, trois mois au moins avant la date d'expiration de l'autorisation, une demande de renouvellement, par courrier recommandé avec demande d'avis de réception.

Article VIII – 3 – Règlement des litiges

Si une contestation survient dans le cadre de l'exécution de la présente convention, les Parties conviennent de rechercher préalablement un accord amiable à leur différend.

Si malgré cela un désaccord devait persister, il devra être porté devant le Tribunal Administratif de Versailles, sous réserve des règles de compétence impératives.

VII – DOCUMENTS ANNEXES

Sont annexés à la présente convention les documents suivants :

- **Annexe 1 : Plan d'implantation des PAV pour les OM et les emballages /papiers**
- Annexe 2 : Cahier des prescriptions techniques et schéma d'implantation

Fait à

Le

En deux exemplaires originaux

<p>Pour le SIOM,</p>	<p>Pour l'AFUL Les Demeures de Saclay,</p>
----------------------	--



**En présence de :
La commune de Saclay,**

FONCIA GIV, gestionnaire de la copropriété,

**SYNDICAT MIXTE
DES ORDURES MENAGERES
DE LA VALLEE DE CHEVREUSE**

Chemin Départemental 118
91978 COURTABŒUF Cedex
Tél. : 01 64 53 30 00 - Fax : 01 64 53 30 09
SIRET : 259 100 907 00023 - CODE APE : 3811Z

www.siom.fr

